

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU KITE SURF 2016

Le Maire de la Commune de PORNICHET,

Vu l'article L2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 223-1, 223-2 et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu l'avis de la commission nautique locale en date du 31 mai 2016,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n°79/2015 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian BEAUREPAIRE, adjoint à l'Urbanisme, aux plages et à l'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal N° 102/2016 du 06/06/16 portant police générale de la plage,

Vu le plan de balisage mis en place par les villes de La Baule Escoublac et Pornichet sur arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique à intervenir.

Considérant que des pratiques sportives multiples se sont développées sur le littoral et particulièrement en baie de La Baule-Pornichet, au nombre desquelles le kite surf, dont la pratique nécessite un accompagnement technique et réglementaire destiné à permettre sa bonne insertion. Le présent arrêté poursuit cet objet, en complément du règlement général de police de la plage, à titre expérimental, et après une concertation avec des représentants et acteurs de cette pratique sportive.

ARRETE

Ainsi, la pratique du kite surf est autorisée sous conditions suivantes :

Article 1^{er}:

La pratique s'opèrera au-delà de la zone des 300 mètres par l'accès du chenal « K13 », situé à la limite des communes de Pornichet et de La Baule, pendant la mise en place du balisage des plages; ce chenal dédié permet de traverser la bande littorale maritime des 300 mètres pour accéder à la zone d'évolutions située au-delà, il est complété pendant les périodes de surveillance de la plage par des flammes réglementaires disposées par l'autorité de police du chef de plage de Pornichet délimitant une zone tampon, dépourvue de tout autre activité.

Une aire terrestre de montage, décollage et d'atterrissage des ailes dite zone technique est intégrée à l'intérieur de ce chenal : elle est déterminée par la limite basse de la marée et le pied de l'estran dans l'alignement des bouées d'extrémité de celui-ci.

Article 2 :

Pendant la période de surveillance de la plage, la mise en place de l'activité se fera sous l'autorité du chef de plage de Pornichet de 14 h 30 à 19 h 00. Cette mise en place de l'activité

sera soumise aux conditions suivantes :

☞ conditions climatiques (vent supérieur à 10 nœuds et bien orienté).

☞ conditions de marée (aire technique suffisante). Aucune opération technique de montage, décollage ou atterrissage ne sera tolérée sur la partie sèche de l'estran. (sable sec).

L'activité tiendra compte de l'effectif des nageurs-sauveteurs. Elle pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme.

Article 3 :

En dehors de cette plage horaire (avant 14 h 30 et après 19 h 00) l'accès au chenal « K13 » est autorisé librement aux pratiquants et sous leur responsabilité aux conditions de pratique et de sécurité énoncées à l'article 2. A ce titre, les pratiquants veilleront à être titulaires d'une assurance responsabilité civile liée à la pratique de leurs activités.

L'utilisation obligatoire de la zone technique (sable mouillé) pour le montage, décollage et l'atterrissage des ailes sera scrupuleusement respectée. Aucune opération technique énoncée à l'article 2 ne sera réalisée sur la partie sèche de l'estran (sable sec).

Article 4 :

Dans ce chenal « K13 », la pratique demeurera réservée aux seuls pratiquants initiés, et interdit aux débutants ainsi qu'aux écoles de kite surf.

Article 5 :

Dès l'enlèvement du balisage des plages, la pratique du kite surf est autorisée durant la période hivernale, aux risques et périls des pratiquants, soit le reste de l'année.

Article 6 :

Les pratiquants devront se soumettre aux directives qui leurs seront transmises par l'arrêté de police ou les maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 7 :

Les arrêtés municipaux antérieurs, réglementant les activités qui font l'objet du présent arrêté, sont abrogés à la date de son entrée en vigueur. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, Messieurs les agents de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Pornichet.

Pornichet, le 7 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint à l'urbanisme, aux plages,
et à l'accessibilité



Christian BEAUREPAIRE